



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/60
9 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session
Genève, 23 - 26 juin 2009
Point 4.2.4 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 2 à la série 11 d'amendements du Règlement No 13
(Freinage des poids lourds)

Communication du groupe de travail en matière de roulements et de freinage */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulements et de freinage (GRRF) à sa soixante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/18, modifié par le paragraphe 14 du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/65, par. 14).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 21, paragraphe 2.1.1, lire:

"2.1.1 Lorsqu'un véhicule

.....

Aucune de ces deux fonctions n'est obligatoire:

- a) Lorsque la vitesse du véhicule est inférieure à 20 km/h;
- b) Pendant la procédure initiale d'autodiagnostic au démarrage et les contrôles de plausibilité;
- c) Lorsque le véhicule circule en marche arrière."

- - - - -